Luxembourg, le 21 juillet 2023

Circulaire n° 2023-093

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes

Objet : Liste des métabolites de pesticides non pertinents conformément à la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Monsieur le Président, Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (loi eau potable), j'ai le plaisir de vous transmettre en annexe à la présente circulaire, la liste des métabolites de pesticides non pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine établie par l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) en collaboration avec la Direction de la santé, en vigueur au 1er août 2023. Cette liste est mise à jour une fois par an.

Liste des métabolites non pertinents

L'annexe I partie B, de la loi précitée prévoit que l'Administration de la gestion de l'eau publie annuellement la liste des métabolites de pesticides non-pertinents. Etablie en collaboration avec la Direction de la santé, cette liste prend en compte l'évolution des connaissances scientifiques concernant ces substances.

Nouveautés par rapport au règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 abrogé

Une distinction entre métabolites de pesticides non-pertinents et pertinents n'a pas été réalisée dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

La valeur indicative de 0,1 µg/l avait été fixée par la Directive 98/83/CE, à défaut de données approfondies, et selon le principe de précaution. A l'époque, les pesticides ne pouvaient être détectés qu'en laboratoire à partir d'une concentration de 0,1 µg/l. La valeur de 0,1 µg/l quant à elle, vise à réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible : elle ne constitue pas un seuil de risque pour la santé humaine.

La notion de métabolite non-pertinent a été introduite dans la Directive (UE) 2020/2184 qui a été transposée au Luxembourg par la loi du 23 décembre 2022 précitée. L'introduction d'une valeur guide pour les métabolites non-pertinents apporte notamment par rapport au règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 abrogé, des changements quant aux restrictions d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine. Le degré de protection du consommateur reste inchangé.

Critères d'établissement de la liste des métabolites non-pertinents

La liste de substances est basée sur l'avis de la Direction de la Santé, référence SSE-AVIS-EDCH-001 du 19 mai 2023 : « Avis relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides détectés dans les eaux destinées à la consommation humaine ». Cet avis est disponible sur demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Chaque substance métabolite non-pertinent de pesticide de la liste est associée à la valeur indicative de 0,1 µg/l spécifiée dans la loi du 23 décembre 2022 précitée, et à une valeur seuil maximale qui se situe, en fonction des métabolites, entre 1,0 µg/l et 3,0 µg/l. Cette valeur seuil maximale a été fixée par la Direction de la Santé prenant en compte en premier lieu le consommateur le plus vulnérable : le nourrisson de 5 kilos, qui pourrait consommer une quantité définie d'eau potable tous les jours, et ceci pendant 80 ans, sans présenter de risque pour la santé. Cette valeur est restrictive et permet de protéger la santé des consommateurs.

Que faire en cas de dépassement de la valeur guide au niveau d'un point de conformité dans une ou plusieurs zones de distribution ?

Si l'eau potable distribuée dépasse la valeur guide de 0,1 µg/l pour un métabolite non-pertinent, aucune restriction d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine (dérogations, mise hors service de captages, traitement de l'eau) n'est obligatoire. Toutefois, la loi eau potable stipule dans son article 14 que :

- le fournisseur d'eau informe sans délais l'AGE, qui de sa part fixe immédiatement les conditions de l'enquête que le fournisseur d'eau effectue pour déterminer la ou les causes du non-respect (Article 14, paragraphe 1). La présence de métabolites dans l'eau destinée à la consommation humaine s'explique dans la grande majorité des cas par du lessivage de pesticides dans les zones de protection. C'est pourquoi, une analyse détaillée des risques y compris l'identification des dangers dans ces zones telle que préconisée dans l'article 8 est indispensable en vue de garantir à long terme la qualité de l'eau. L'AGE préconise fortement une telle analyse, en cas de détection de métabolites non-pertinents dans les captages d'eau potable et ceci même à des concentrations inférieures aux valeurs guides.
  Cette analyse est également indispensable pour prévenir l'arrivée d'autres pesticides et métabolites de pesticides. Dans le secteur agricole des collaborations entre fournisseurs d'eau et agriculteurs dans le cadre de programmes de mesures permettent par l'établissement de bilans détaillés sur l'utilisation de pesticides dans les zones de protection d'évaluer et de minimiser les risques de lessivage. Les conseils fournis aux agriculteurs membres des coopérations permettent non seulement d'améliorer la qualité de l'eau, mais également de faire connaître d'autres pratiques agricoles aux agriculteurs.

- des interdictions ou des restrictions d'utilisation de certains produits dans les zones de protection qui définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses (Art. 26 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

- un renforcement de la surveillance des pesticides au niveau des captages d'eau potable et dans les zones de distribution concernés par des dépassements de la valeur guide. Cette surveillance qui est également préconisée dans le cadre des analyses de risques prévues dans les articles 8 et 9 de la loi du 23 décembre 2022 précitée permet de suivre d'un côté l'évolution des concentrations des métabolites non pertinents d'une part, et de détecter éventuellement d'autres pesticides et métabolites de d'autre part.

Les installations de traitement de l'eau sont des infrastructures financièrement onéreuses et dont la mise en place n'est pas toujours faisable ou nécessite des connaissances techniques approfondies aux niveaux de la construction et de la maintenance. L'AGE encourage les fournisseurs d'eau à faire diminuer les concentrations en dessous de la valeur guide de 0,1 µg/l. Elle préconise de le faire soit par des mesures préventives dans les zones de protection, soit dans la mesure du possible par dilution avec d'autres ressources ou par moyen d'un raccordement à un autre réseau d'eau potable. Les fournisseurs disposant d'une ou de plusieurs stations de traitement par filtre à charbon actif, ayant préalablement fait l'objet d'une étude de faisabilité réalisée en étroite collaboration avec l'AGE, sont invités à maintenir ces installations en service.

Que faire en cas de dépassement de la valeur seuil maximale établie par la Direction de la santé ?

Lorsque les concentrations en métabolites non-pertinents dépassent au niveau d'un ou plusieurs points de conformité les valeurs seuils, la fixation d'une norme de qualité sera nécessaire en vue de la protection de la santé humaine. L'article 5 de la loi eau potable prévoit que les valeurs seront dès lors fixées et complèteront les valeurs paramétriques à l'annexe I de la loi. Des mesures correctives et des restrictions d'utilisation de l'eau potable (mise hors service des captages concernés, traitement de l'eau, dérogation) seront obligatoires pour rétablir la qualité de l'eau. Si jugé nécessaire par l'AGE et la Direction de la santé, l'approvisionnement peut être restreint et interdit par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi eau potable.

Je tiens à rappeler que l'eau potable au Luxembourg est la composante de l'alimentation la plus contrôlée : elle est d'une excellente qualité et peut être consommée sans modération. Ces nouvelles dispositions introduites par la Directive (UE) 2020/2184 et la loi du 23 décembre 2022 précitées permettent de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques sur les effets des métabolites de pesticides sur la santé humaine.

Les services de l'Administration de la gestion de l'eau sont à la disposition des fournisseurs d'eau pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Le texte de la loi du 23 décembre 2022 précitée est consultable sur les sites Internet www.legilux.public.lu et www.waasser.lu.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Monsieur le Président, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Joëlle Welfring

Annexes : Liste des métabolites non pertinents de pesticides pour les eaux destinées à la consommation humaine en vigueur au 1er août 2023

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Dossier suivi par : Nabila ADJAOUD
Téléphone : 24 556 532
E-Mail : nabila.adjaoud@eau.etat.lu

Esch-sur-Alzette, le 21 juillet 2023

Objet : Liste des métabolites non pertinents de pesticides pour les eaux destinées à la consommation humaine en vigueur au 1er août 2023

À l'attention des fournisseurs d'eaux destinées à la consommation humaine,

La liste des métabolites non pertinents de pesticides est établie par l'Administration de la gestion de l'eau selon les dispositions de l'annexe I, Partie B, de la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Cette liste de substances est basée sur l'avis de la Direction de la Santé, référence : SSE-AVIS-EDCH-001 du 19 mai 2023.

Métabolites non pertinents de pesticides: valeurs en vigueur dans les eaux destinées à la consommation humaine

Métabolite	**Valeur indicative***	**Valeur seuil maximale**
Métazachlore-OXA	0,1 µg/l	3,0 µg/l
Métazachlore-ESA	0,1 µg/l	3,0 µg/l
Métolachlore-ESA	0,1 µg/l	3,0 µg/l
Métolachlore-OXA	0,1 µg/l	3,0 µg/l
Chlorothalonil R471811 (M4)	0,1 µg/l	1,0 µg/l
Chlorothalonil R417888 (M12)	0,1 µg/l	1,0 µg/l
Total métabolites non pertinents de pesticides		3,0 µg/l

*Selon annexe I, Partie B, de la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.